



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 30
(2003, chapitre 25)

**Loi concernant les unités de négociation
dans le secteur des affaires sociales
et modifiant la Loi sur le régime de
négociation des conventions collectives
dans les secteurs public et parapublic**

**Présenté le 11 novembre 2003
Principe adopté le 10 décembre 2003
Adopté le 17 décembre 2003
Sanctionné le 18 décembre 2003**

**Éditeur officiel du Québec
2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic. De plus, il modifie cette loi afin d'y introduire, dans le secteur des affaires sociales, la négociation de matières définies comme devant être l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

Le projet de loi énonce d'abord les règles générales applicables en matière d'accréditation d'une association de salariés pour représenter des salariés d'un établissement du secteur des affaires sociales. À cette fin, le projet de loi établit les unités de négociation qui peuvent être constituées en fonction de quatre catégories de personnel. Il précise qu'une seule association de salariés peut être accréditée pour représenter, au sein d'un établissement, les salariés d'une unité de négociation et prévoit qu'une seule convention collective peut être applicable à l'ensemble des salariés de cette unité de négociation.

Le projet de loi prévoit en outre un mécanisme suivant lequel une association de salariés peut être accréditée pour représenter les salariés visés par une unité de négociation à la suite d'une intégration d'activités, d'une fusion d'établissements ou d'une cession partielle d'activités. Il précise de plus les modalités particulières suivant lesquelles les parties doivent entreprendre, à la suite de l'accréditation de cette nouvelle association de salariés, la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

Le projet de loi établit également un régime transitoire et accorde au ministre le pouvoir de déterminer à quel moment ce régime est applicable aux établissements.

Le projet de loi modifie enfin des dispositions législatives à l'égard de certains professionnels de la santé auxquels la loi ne s'applique pas et il édicte des dispositions finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Projet de loi n° 30

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. La présente loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

À cette fin, elle établit et limite le nombre de catégories de personnel suivant lesquelles les unités de négociation doivent être constituées. Elle prévoit également un mécanisme suivant lequel une association de salariés peut être accréditée pour représenter les salariés visés par une unité de négociation à la suite d'une intégration d'activités, d'une fusion d'établissements ou d'une cession partielle d'activités d'un établissement à un autre établissement. Elle précise enfin les modalités particulières suivant lesquelles les parties doivent entreprendre, à la suite de l'accréditation de cette nouvelle association de salariés, la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

2. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec celles de la présente loi.

3. La Commission des relations du travail saisie d'une requête peut, aux fins de la décision qu'elle est appelée à rendre, trancher toute question relative à l'application de la présente loi et du Code du travail. Elle peut désigner un agent de relations du travail pour exécuter toute fonction que la présente loi lui attribue, aux conditions qu'elle détermine.

SECTION II

RÉGIME DE REPRÉSENTATION SYNDICALE

§1. — *Règles générales*

4. Au sein d'un établissement du secteur des affaires sociales, les seules unités de négociation qui peuvent être constituées doivent l'être suivant les catégories de personnel suivantes :

1° catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires définie à l'article 5 ;

2° catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers définie à l'article 6 ;

3° catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration définie à l'article 7 ;

4° catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux définie à l'article 8.

5. La catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires comprend les salariés dont la pratique est régie par la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8), les salariés membres de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ainsi que les salariés affectés aux soins infirmiers ou cardio-respiratoires et qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe 1.

6. La catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers comprend les salariés dont l'emploi est caractérisé par l'exécution de tâches semi-spécialisées pour apporter un support fonctionnel généralement à des professionnels ou à des techniciens de la santé et des services sociaux de même que les salariés dont l'emploi vise les services auxiliaires de type manuel ainsi que les métiers spécialisés ou non spécialisés pouvant requérir un certificat de qualification et qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe 2.

7. La catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration comprend les salariés dont l'emploi est caractérisé par l'exécution d'un ensemble de travaux administratifs, professionnels, techniques ou courants et qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe 3.

8. La catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux comprend les salariés dont l'emploi est caractérisé par la dispensation de services de santé ou de services sociaux aux usagers ou par des travaux de nature professionnelle ou technique exécutés dans le cadre de

tels services et qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe 4.

9. Une unité de négociation ne peut être composée de plus d'une catégorie de personnel prévue à l'article 4 et ne peut inclure que les salariés dont le port d'attache se situe dans le territoire d'une même régie régionale.

Une seule association de salariés peut être accréditée pour représenter, au sein d'un établissement, les salariés d'une unité de négociation et une seule convention collective peut être applicable à l'ensemble des salariés de cette unité de négociation.

10. Il appartient à la Commission des relations du travail saisie d'une requête de se prononcer sur la catégorie de personnel à laquelle se rattache un titre d'emploi dont la validité a été reconnue, par entente à l'échelle nationale, entre la partie syndicale et la partie patronale et qui n'est pas énuméré à l'une ou l'autre des listes prévues aux annexes 1 à 4.

Une fois par année, la Commission transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux la liste des titres d'emploi qui s'ajoutent à ceux prévus aux annexes 1 à 4, à la suite des décisions qu'elle a rendues. Le ministre publie cette liste à la *Gazette officielle du Québec*. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de la liste des titres d'emploi prévus à ces annexes dans les lois refondues du Québec.

11. Sous réserve de l'article 94, toute requête portant sur une question relative à l'accréditation d'une association de salariés pour représenter des salariés d'un établissement du secteur des affaires sociales n'est accordée qu'en conformité aux dispositions de la présente sous-section.

§2. — *Détermination d'une nouvelle unité de négociation à la suite d'une intégration d'activités ou d'une fusion d'établissements*

12. Aux fins de la présente sous-section, lorsque l'une des dispositions prévues à l'article 13, au paragraphe 1° de l'article 14, au paragraphe 2° de l'article 15, au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 16, au premier alinéa des articles 17, 18 et 19 fait référence à une association de salariés accréditée ou à une association de salariés qui possède une accréditation, cette référence comprend également, compte tenu des adaptations nécessaires, une association de salariés qui avait déposé, dans le délai prévu au Code du travail, une requête qui vise à obtenir une accréditation pour représenter des salariés et qui est toujours pendante le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.

13. Lorsque le ministre constate qu'une intégration d'activités visée à l'article 330 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou une fusion d'établissements visée à l'article 323 de cette loi impliquera au moins un établissement au sein duquel une association de salariés est accréditée, il avise la Commission des relations du travail en lui

indiquant le nom des établissements en cause et la date prévue de l'intégration ou de la fusion.

Il en est de même lorsqu'un établissement privé conventionné acquiert l'entreprise d'un autre établissement privé et intègre les activités de cet autre établissement aux siennes ou fusionne avec cet autre établissement.

14. Chaque établissement en cause dresse un état de la situation de la représentation syndicale telle qu'elle existe, au sein de cet établissement, le jour précédant la date prévue de l'intégration ou de la fusion. Cet état de situation comprend les renseignements suivants :

1° la description de chacune des unités de négociation existantes et le nom de l'association de salariés accréditée pour représenter les salariés de cette unité de négociation ;

2° les nom, adresse, numéro d'assurance sociale, titre et numéro du titre d'emploi de tous les salariés de l'établissement, incluant les salariés qui bénéficient d'un congé sans solde et les salariés dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ou de disponibilité dans la mesure où ces derniers ont fourni une prestation de travail au cours des 12 mois précédant la date de l'intégration ou de la fusion, en distinguant les salariés qui :

a) sont compris dans une unité de négociation visée au paragraphe 1° ;

b) ne font partie d'aucune unité de négociation, en raison de l'absence d'une association de salariés accréditée pour représenter ces salariés.

15. Chaque établissement en cause transmet, le jour précédant la date prévue de l'intégration ou de la fusion :

1° au ministre, les renseignements prévus au paragraphe 1° de l'article 14 ;

2° à chacune des associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 14, les seuls renseignements prévus au paragraphe 2° de cet article qui concernent des salariés visés par une catégorie de personnel et compris dans une unité de négociation pour laquelle l'association possède une accréditation, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié.

16. L'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion identifie, dans les 30 jours qui suivent la date de l'intégration ou de la fusion et à partir des renseignements visés au paragraphe 2° de l'article 14, toute nouvelle unité de négociation correspondant à une catégorie de personnel pour laquelle une association de salariés peut éventuellement être accréditée au sein de cet établissement et dresse la liste des salariés appelés à faire partie de cette unité de négociation avec leur titre d'emploi, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale.

Au plus tard à l'expiration de ce délai de 30 jours, l'établissement :

1° affiche dans les lieux d'affichage habituels de l'établissement, pendant 20 jours, les renseignements prévus au premier alinéa ainsi qu'une copie de tous les renseignements prévus à l'article 14, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié ;

2° transmet à la Commission des relations du travail, sur un support faisant appel aux technologies de l'information que détermine la Commission, les renseignements prévus au premier alinéa et l'informe, par catégorie de personnel, du nombre de salariés qui sont représentés par une association de salariés accréditée, du nombre de ceux qui ne le sont pas et de la date à laquelle le délai d'affichage prend fin ;

3° transmet à chaque association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 14 les seuls renseignements prévus au paragraphe 2° du présent alinéa et visant une catégorie de personnel pour laquelle l'association possède déjà une accréditation concernant une partie des salariés appelés à faire partie de la nouvelle unité de négociation, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié.

17. À l'égard d'une nouvelle unité de négociation au sein de l'établissement intégrant ou du nouvel établissement résultant de la fusion, une association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 14 peut, par requête adressée à la Commission des relations du travail, demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie de cette nouvelle unité de négociation, pourvu que cette association possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés.

Une telle requête en accréditation est adressée à la Commission au plus tard le quatre-vingtième jour qui suit la date de l'intégration ou de la fusion. Toute requête déposée en dehors du délai prescrit est rejetée, à moins que la Commission juge que les circonstances justifient d'accorder à l'association de salariés un délai supplémentaire qui ne peut toutefois excéder 20 jours.

Une copie de la requête est signifiée à l'établissement intégrant ou au nouvel établissement résultant de la fusion, qui l'affiche aux lieux d'affichage habituels de l'établissement.

Lorsque cette requête est adressée par une association de salariés non accréditée mais visée à l'article 12, l'association indique le numéro de dossier de la Commission relatif à sa requête en accréditation.

18. Les associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 14 peuvent former un regroupement pour demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, pourvu que l'une de ces associations possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés. L'adhésion d'un salarié à une association de salariés membre d'un tel regroupement vaut adhésion à ce regroupement.

Pour l'application de la présente loi et du Code du travail, un tel regroupement est réputé être une association de salariés.

19. Les associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 14 peuvent s'entendre sur la désignation de l'une d'elles pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, pourvu que chacune de ces associations possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés.

De même, si ces associations ont déposé une requête en accréditation conformément à l'article 17, elles peuvent s'entendre afin que l'une d'elles soit accréditée pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation ou afin de se regrouper en une seule association de salariés pour représenter ces salariés.

De telles ententes sont constatées par écrit.

L'entente conclue en vertu du premier alinéa est transmise à la Commission des relations du travail avant l'expiration du délai de 80 jours prescrit au deuxième alinéa de l'article 17 ou, le cas échéant, du délai supplémentaire accordé par la Commission en vertu de cet alinéa pour déposer une requête. Celle conclue en vertu du deuxième alinéa est transmise au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'expiration, selon le cas, de l'un ou l'autre de ces délais.

20. Sur réception d'une ou de plusieurs requêtes faites en vertu de l'article 17 et sous réserve de l'article 21, la Commission des relations du travail procède de la façon suivante :

1° si elle en vient à la conclusion que l'association requérante est la seule à avoir déposé une requête pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

2° si elle en vient à la conclusion que l'association requérante a obtenu l'accord, conformément au premier alinéa de l'article 19, de toutes les associations de salariés visées à cet alinéa pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

3° si elle en vient à la conclusion que toutes les associations requérantes donnent leur accord, conformément au deuxième alinéa de l'article 19, afin que l'une des associations requérantes soit accréditée pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

4° si elle en vient à la conclusion que toutes les associations requérantes donnent leur accord, conformément au deuxième alinéa de l'article 19, pour se regrouper en une seule association de salariés, elle accrédite l'association

de salariés résultant de ce regroupement en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

5° si elle en vient à la conclusion qu'il y a plus d'une association requérante pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle décrète la tenue d'un vote pour les salariés de cette unité de négociation et accrédite l'association de salariés qui obtient le plus grand nombre de voix, en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation.

21. Dans tous les cas où une nouvelle unité de négociation est en voie d'être composée pour au moins 40 % de salariés qui n'étaient pas représentés, le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion, par une association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 14, la Commission des relations du travail s'assure, avant d'accorder l'accréditation à une association de salariés conformément à l'article 20 et par la tenue d'un vote, de la volonté des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation d'être représentés par une association de salariés.

Ce vote peut avoir lieu simultanément avec celui visé au paragraphe 5° de l'article 20.

22. Seul un salarié dûment inscrit sur la liste prévue au premier alinéa de l'article 16 peut participer à un vote dont la Commission des relations du travail décrète la tenue en vertu du paragraphe 5° de l'article 20 ou de l'article 21, jusqu'à concurrence d'un vote par catégorie de personnel à laquelle appartient ce salarié. À cette fin, la Commission communique, dans les deux jours d'une demande d'une association de salariés visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 16, l'adresse d'un salarié appelé à faire partie d'une unité de négociation pour laquelle cette association de salariés a déposé une requête en accréditation conformément à l'article 17.

Les règles relatives au déroulement du vote sont uniquement celles que détermine la Commission pour l'application de la présente loi. Elle peut procéder au vote par la poste ou de toute autre façon qu'elle juge appropriée.

23. Si, à l'expiration du délai visé au deuxième alinéa de l'article 17, aucune requête n'a été déposée auprès de la Commission des relations du travail par une association de salariés qui y avait droit à l'égard d'une catégorie de personnel, la Commission en avise l'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion ainsi que le ministre.

L'établissement peut, dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, saisir la Commission au moyen d'une requête visant la révocation de l'accréditation de telle association. À défaut par l'établissement d'agir dans ce délai, le ministre peut saisir la Commission aux mêmes fins.

24. Sur réception d'une requête faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 23, la Commission des relations du travail révoque l'accréditation de

l'association de salariés qui représentait les salariés compris dans une unité de négociation existante au sein de l'établissement le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.

25. La Commission des relations du travail saisie d'une requête faite en vertu de l'article 17 rend sa décision dans les 150 jours qui suivent la date du dépôt de la requête.

Le président de la Commission peut prolonger ce délai s'il estime que les circonstances le justifient.

26. La décision de la Commission des relations du travail est transmise à l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 20 et, le cas échéant, à chacune des autres associations requérantes, à celle dont l'accréditation est révoquée en vertu de l'article 24, à l'établissement intégrant ou au nouvel établissement résultant de la fusion ainsi qu'au ministre.

27. L'association de salariés nouvellement accréditée est subrogée de plein droit dans les droits et obligations résultant d'une convention collective à laquelle était partie une association de salariés accréditée qu'elle remplace.

28. La Commission des relations du travail met fin au traitement de toute autre requête pendante à la date de l'intégration ou de la fusion lorsqu'elle est d'avis que cette requête vise, en tout ou en partie, les salariés d'une même catégorie de personnel, a le même objet ou vise les mêmes fins que la requête déposée en vertu de l'article 17 ou du deuxième alinéa de l'article 23.

§3. — *Détermination d'une nouvelle unité de négociation à la suite d'une cession partielle d'activités à un autre établissement*

29. Chaque établissement concerné par une cession partielle des activités d'un établissement à un autre établissement avise la Commission des relations du travail de la date prévue de cette cession, lorsque celle-ci implique le transfert d'au moins un salarié qui occupe un emploi dont le titre d'emploi en est un pour lequel il existe :

1° soit une association de salariés accréditée pour représenter un tel salarié, au sein de l'établissement cédant ou de l'établissement cessionnaire ;

2° soit une association qui avait déposé, dans le délai prévu au Code du travail, une requête qui vise à obtenir une accréditation pour représenter un tel salarié au sein de l'établissement cédant ou de l'établissement cessionnaire et qui est toujours pendante.

30. Lorsque les noms des salariés transférés de l'établissement cédant à l'établissement cessionnaire sont connus, à la suite de l'application de la procédure de supplantation ou de mise à pied prévue à une convention collective, chaque établissement visé à l'article 29 dresse un état de la situation de la représentation syndicale, telle qu'elle existe au sein de cet établissement à la

date de la cession partielle d'activités, à l'égard de tous les salariés de cet établissement concernés par cette cession partielle d'activités. Cet état de situation comprend les renseignements suivants :

1° la description de chacune des unités de négociation existantes visées par la cession partielle d'activités et le nom de l'association de salariés visée à l'article 29 ;

2° les nom, adresse, numéro d'assurance sociale, titre et numéro du titre d'emploi de tous les salariés concernés par cette cession partielle d'activités, incluant les salariés qui bénéficient d'un congé sans solde et les salariés dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ou de disponibilité dans la mesure où ces derniers ont fourni une prestation de travail au cours des 12 mois précédant la date de la cession partielle d'activités, et qui, dans le cas de l'établissement cédant, sont transférés ou qui, dans le cas de l'établissement cessionnaire, occupent un emploi dont le titre d'emploi est rattaché à une catégorie de personnel pour laquelle les salariés transférés occupent un emploi dont le titre d'emploi est rattaché à cette même catégorie, en distinguant les salariés qui :

a) sont compris dans l'unité de négociation visée au paragraphe 1° ;

b) ne font partie d'aucune unité de négociation, en raison de l'absence d'une association de salariés accréditée pour représenter les salariés de cette catégorie de personnel.

31. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 32, lorsqu'une association de salariés visée à l'article 29 est la seule en présence, elle devient la nouvelle association de salariés accréditée au sein de l'établissement cessionnaire pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation. Il en est de même lorsque, parmi plusieurs associations de salariés visées à l'article 29, elle est l'association de salariés qui groupe la majorité absolue des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation.

Lorsque plusieurs associations de salariés visées à l'article 29 sont en présence et qu'aucune d'elles ne groupe la majorité absolue des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, il est procédé à la tenue d'un vote pour déterminer celle qui sera accréditée.

32. Il appartient à la Commission des relations du travail, sur requête d'une association de salariés visée à l'article 29, de trancher toute question relative à l'application de l'article 31 et de procéder, le cas échéant, à la tenue d'un vote et d'accréditer conséquemment l'association qui obtient le plus grand nombre de voix.

Dans tous les cas où une nouvelle unité de négociation est en voie d'être composée pour au moins 40 % de salariés qui n'étaient pas représentés, à la date de la cession partielle d'activités, par une association de salariés visée à l'article 29, la Commission s'assure, avant d'accorder l'accréditation à une association de salariés conformément à l'article 31 et par la tenue d'un vote,

de la volonté des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation d'être représentés par une association de salariés.

Ce vote peut avoir lieu simultanément avec celui visé au deuxième alinéa de l'article 31.

La Commission détermine la convention collective qui s'applique, au sein de l'établissement cessionnaire, à l'ensemble des salariés dorénavant représentés par l'association de salariés nouvellement accréditée.

33. L'ancienneté accumulée au sein d'un établissement par un salarié est reconnue jusqu'à concurrence d'une seule année par période de 12 mois et le salarié est intégré à la liste d'ancienneté selon les dispositions de la convention collective déterminée conformément au quatrième alinéa de l'article 32.

À l'égard des salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée, l'ancienneté est réputée avoir été accumulée selon les dispositions de la convention collective visée au premier alinéa.

Les listes d'ancienneté en résultant sont affichées au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés. Les périodes d'affichage et les procédures de correction de l'ancienneté prévues à la convention collective visée au premier alinéa s'appliquent.

34. Aux fins de la présente sous-section, les articles 15, 16, 17, 22 à 24 et 26 à 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

DÉTERMINATION DES STIPULATIONS NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES À L'ÉCHELLE LOCALE OU RÉGIONALE

35. À compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés à la suite d'une intégration d'activités ou d'une fusion d'établissements, l'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 20 entreprennent la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

Les parties disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés pour s'entendre sur ces stipulations. À défaut d'entente, à l'expiration de ce délai de 24 mois, sur une matière faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, l'établissement doit, dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai, demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord, en informant l'association de salariés de cette demande.

Toutefois, pendant les 12 premiers mois, les parties peuvent, à défaut d'entente, demander conjointement au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord. De même, à l'expiration des premiers 12 mois, l'une ou l'autre des parties peut, dans les 12 mois qui suivent, adresser pareille demande au ministre du Travail, en informant l'autre partie à cet égard.

36. Sauf dans le cas où l'accréditation de l'association de salariés est révoquée en vertu de l'article 24 et malgré les dispositions de l'article 9, la convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1° de l'article 14, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, et les arrangements locaux qui s'y rattachent continuent à s'appliquer à l'égard des salariés visés par chacune de ces conventions collectives. L'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent toutefois convenir d'appliquer, à tous les salariés compris dans la nouvelle unité de négociation, la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent.

La convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent s'appliquent, dès la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, aux salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.

À compter de la date d'entrée en vigueur d'une entente relative à une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale, les stipulations qui avaient été négociées et agréées à l'échelle nationale et les arrangements locaux portant sur cette matière cessent de s'appliquer. L'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir de mettre en vigueur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale à des dates différentes.

Les nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, après la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, prennent effet à la date prévue à ces stipulations. Les arrangements locaux relatifs aux stipulations de la convention collective antérieure, que ces nouvelles stipulations remplacent, cessent de s'appliquer à cette date.

37. L'ancienneté accumulée au sein d'un établissement par un salarié avant la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale est reconnue jusqu'à concurrence d'une seule année par période de 12 mois.

À l'égard des salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée, l'ancienneté est réputée avoir été accumulée selon les dispositions de la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée.

Les listes d'ancienneté en résultant sont affichées au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Les périodes d'affichage et les procédures de correction de l'ancienneté prévues à la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée, déterminée suivant l'article 36, s'appliquent.

Toutefois, l'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir d'une date d'intégration des listes d'ancienneté qui soit antérieure à celle prévue au troisième alinéa à l'égard des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale qui ont fait l'objet d'une entente.

38. Les articles 59, 60 et 61 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic s'appliquent aux stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale et aux ententes qui en découlent, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission des relations du travail, lorsqu'elle reçoit une entente déposée conformément à l'article 61 de cette loi, en donne avis au ministre, en indiquant le nom des parties et de l'unité de négociation concernée.

39. Lorsque, conformément à l'article 35, une demande de nomination d'un médiateur-arbitre des offres finales est faite au ministre du Travail, les parties peuvent alors communiquer au ministre le nom d'une personne dont elles recommandent conjointement la nomination à titre de médiateur-arbitre des offres finales.

Le ministre du Travail nomme, le plus tôt possible, la personne recommandée à titre de médiateur-arbitre des offres finales ou, à défaut de recommandation conjointe, une personne dont le nom apparaît à une liste qu'il a confectionnée à cette fin, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux.

40. Le médiateur-arbitre tente d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de défaut ou de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.

41. Si un désaccord subsiste 60 jours après sa nomination, le médiateur-arbitre statue sur les matières qui demeurent l'objet d'un désaccord. Il demande, sans retard, à l'association de salariés et à l'établissement de lui remettre, dans un délai de 30 jours suivant sa demande et de la façon qu'il détermine, les documents suivants :

1° la liste des matières qui font l'objet d'une entente, accompagnée du libellé qu'ils proposent pour leur mise en œuvre ;

2° la liste de celles qui font toujours l'objet d'un désaccord ;

3° leur offre finale des matières visées au paragraphe 2°.

L'offre finale est accompagnée du libellé qui est proposé pour permettre son incorporation à la nouvelle convention collective.

Au terme du délai de 30 jours mentionné au premier alinéa ou dès qu'il a reçu les offres finales des parties, le médiateur-arbitre transmet à chaque partie l'offre finale qui lui a été remise par l'autre partie. Il les convoque, dans le délai qu'il fixe, à une rencontre de médiation. Si, au terme de cette rencontre, des matières font toujours l'objet d'un désaccord, il doit permettre aux parties présentes de présenter leurs observations en regard des critères prévus au deuxième alinéa de l'article 42.

42. Dans les 40 jours de la rencontre prévue au troisième alinéa de l'article 41, le médiateur-arbitre choisit, pour régler les matières qui font toujours l'objet d'un désaccord, soit l'offre finale de l'association de salariés, soit celle de l'établissement.

L'offre choisie par le médiateur-arbitre ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires à ceux existants pour la mise en œuvre des matières visées et doit assurer la prestation des services à la clientèle.

Si, au jugement du médiateur-arbitre, aucune des offres présentées ne répond à ces critères, il modifie l'offre choisie de manière à ce qu'elle y réponde.

43. Lorsque l'une des parties ne remet pas au médiateur-arbitre son offre finale conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 41, le médiateur-arbitre choisit l'offre finale de l'autre partie.

44. La décision du médiateur-arbitre est rédigée de façon à pouvoir servir de convention collective entre l'association de salariés et l'établissement. Elle comprend le libellé visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 41 et celui de l'offre finale qu'il choisit, corrigée le cas échéant, afin de répondre aux critères prévus au deuxième alinéa de l'article 42.

Les articles 59 et 60 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux décisions rendues par le médiateur-arbitre en vertu du présent article.

45. Le médiateur-arbitre transmet aux parties, au plus tard à la fin du délai prévu au premier alinéa de l'article 42, une copie de sa décision. Dans les cinq jours qui suivent l'expiration de ce délai, il la dépose à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail.

Sur réception de la décision du médiateur-arbitre, la Commission en donne avis au ministre, en indiquant le nom des parties et de l'unité de négociation concernée.

46. La décision du médiateur-arbitre constitue, sur les matières visées, la convention collective applicable entre l'association de salariés et l'établissement. Elle entre en vigueur à compter de la date du dépôt, à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail, de deux exemplaires ou copies conformes à l'original de cette décision.

Une telle décision ne peut faire l'objet de négociation avant l'expiration d'une période de deux ans, à moins que les parties ne décident de la modifier avant l'arrivée de ce terme.

Certaines dispositions de la décision peuvent prendre effet à une date postérieure à son entrée en vigueur; la décision précise dans chaque cas la date de prise d'effet.

47. La décision du médiateur-arbitre n'a d'effet qu'à l'égard de l'association de salariés et de l'établissement en cause. Elle ne peut être invoquée à titre de précédent dans un autre arbitrage issu de la présente loi; le médiateur-arbitre rejette, dans un tel cas, à la demande d'une partie ou d'office, toute demande ou toute revendication basée sur une telle décision.

48. Pour l'application de la présente loi, le médiateur-arbitre est, compte tenu des adaptations nécessaires, investi des pouvoirs que prévoient l'article 76, le premier alinéa de l'article 80 et les articles 81 à 88, 91 et 91.1 du Code du travail.

49. Les honoraires et frais engagés à l'occasion de la nomination du médiateur-arbitre et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par l'établissement et l'association de salariés accréditée. Les montants de ces honoraires et frais sont établis conformément aux règles prévues à un règlement pris en vertu de l'article 103 du Code du travail.

50. Une fois que les stipulations définies comme faisant l'objet de négociation à l'échelle locale ou régionale ont été négociées et agréées ou déterminées par le médiateur-arbitre conformément aux dispositions de la présente section, la négociation du remplacement, de la modification, de l'addition ou de l'abrogation de telles stipulations doit suivre les dispositions de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

51. Si, pendant la période de détermination des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale prévue à la présente section, un établissement est visé par une intégration d'activités ou une fusion d'établissements, les négociations de ces stipulations, la médiation ou l'arbitrage portant sur les offres finales en vue du règlement d'un désaccord doivent cesser immédiatement.

À compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés à la suite de cette intégration ou de cette fusion, la négociation des matières définies comme faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle

locale ou régionale est de nouveau entreprise, conformément aux dispositions de la présente section, par l'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et par la nouvelle association de salariés accréditée.

SECTION IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

52. L'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Pareille entente peut être conclue avec tout organisme représentatif des biochimistes cliniques ou des physiciens médicaux. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « pharmaciens », de ce qui suit : « , biochimistes cliniques ou physiciens médicaux ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

53. L'article 36 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « sont institués un comité et sept sous-comités patronaux » par les mots « est institué un comité patronal » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Ce comité se compose de personnes nommées par le ministre de la Santé et des Services sociaux et de personnes nommées par les groupements d'établissements. ».

54. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « dont une majorité d'établissements d'une catégorie font partie et » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « de cette catégorie » par les mots « des établissements ».

55. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « et les membres de chacun des sous-comités » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «respectivement» ;

3° par la suppression, partout où ils apparaissent dans les deuxième et troisième alinéas, des mots «ou du sous-comité».

56. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

«39. Le comité patronal de négociation a pour fonction, sous l'autorité déléguée au ministre de la Santé et des Services sociaux par le gouvernement, de négocier et d'agréer les stipulations visées dans l'article 44. À cette fin, il élabore des projets de propositions de négociation, requiert du Conseil du trésor des mandats de négociation et, dans le cadre que ce dernier détermine, organise, dirige et coordonne les négociations de la partie patronale avec les groupements d'associations de salariés ou, suivant le cas, avec les associations de salariés.».

57. L'article 40 de cette loi est abrogé.

58. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots «des catégories en cause» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

59. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots «et des sous-comités».

60. L'article 45 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : «ou à l'article 70.1».

61. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

62. L'article 57 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : «le secteur des affaires sociales et, dans».

63. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots «non enseignant», de ce qui suit : «ainsi que dans le secteur des affaires sociales» ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots «à l'annexe A», de ce qui suit : «ou à l'annexe A.1, selon le cas.».

64. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «le secteur des affaires sociales et, dans»;

2° par la suppression, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «à l'établissement.».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de l'article suivant :

«70.1. Dans le secteur des affaires sociales, les parties à une convention collective peuvent négocier et agréer des arrangements à l'échelle locale ou régionale dans la mesure où une stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale y pourvoit.».

66. L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «70», de ce qui suit: «ou l'article 70.1».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'annexe A, de l'annexe suivante :

«ANNEXE A.1

**LISTE DES MATIÈRES NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES
À L'ÉCHELLE LOCALE OU RÉGIONALE
DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES**

1° Notions de postes, à l'exclusion du poste réservé, et leurs modalités d'application

2° Notion de service et de centre d'activité

3° Durée et modalités de la période de probation

4° Poste temporairement dépourvu de son titulaire :

— définition

— circonstances requises pour le combler

5° Notion de déplacement et ses modalités d'application, à l'exclusion de la rémunération

6° Règles applicables aux salariés lors d'affectations temporaires, à l'exclusion de celles relatives aux salariés bénéficiant de la sécurité d'emploi, aux salariés en invalidité et aux salariés bénéficiant du régime de droits parentaux

7° Règles de mutations volontaires à l'intérieur des installations maintenues par l'établissement, à l'exclusion de celles relatives aux salariés bénéficiant de

la sécurité d'emploi et aux salariés en invalidité et de celles relatives à la rémunération

8° Procédure de supplantation (modalités d'application des principes généraux négociés et agréés à l'échelle nationale), à l'exclusion de la rémunération

9° Aménagement des heures et de la semaine de travail, à l'exclusion de la rémunération

10° Modalités relatives à la prise du temps supplémentaire, au rappel au travail et à la disponibilité et ce, à l'exclusion des taux et de la rémunération

11° Congés fériés, congés mobiles et vacances annuelles, à l'exclusion des quanta et de la rémunération

12° Octroi et conditions applicables lors de congés sans solde, à l'exclusion de ceux prévus au régime de droits parentaux et de celui pour œuvrer au sein d'un établissement nordique

13° Développement des ressources humaines, à l'exclusion des montants alloués et du recyclage des salariés bénéficiant de la sécurité d'emploi

14° Activités à l'extérieur des installations maintenues par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux avec les usagers visés par cette loi ou à l'extérieur de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris avec les bénéficiaires visés par cette loi

15° Mandats et modalités de fonctionnement des comités locaux en regard des matières prévues à la présente annexe, à l'exception des libérations syndicales requises aux fins de la négociation de ces matières

16° Règles d'éthique entre les parties

17° Affichage d'avis

18° Ordres professionnels

19° Pratique et responsabilité professionnelles

20° Conditions particulières lors du transport des usagers visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou des bénéficiaires visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

21° Perte et destruction de biens personnels

22° Règles à suivre lorsque l'employeur requiert le port d'uniforme

23° Vestiaire et salle d'habillage

24° Modalités de paiement des salaires

25° Établissement d'une caisse d'économie

26° Allocations de déplacement, à l'exception des quanta».

68. La section I de l'annexe B de cette loi est supprimée.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

69. L'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «pharmaciens», de ce qui suit : «, des biochimistes cliniques ou des physiciens médicaux» ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «, de ces biochimistes cliniques ou de ces physiciens médicaux» ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot «pharmaciens», de ce qui suit : «, les biochimistes cliniques ou les physiciens médicaux».

SECTION V

RÉGIME TRANSITOIRE

§1. — *Application*

70. La sous-section 2 de la présente section ne s'applique pas à un établissement au sein duquel il existe moins de quatre unités de négociation.

71. Le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique. Le ministre agit de même en ce qui concerne la prise d'effet des articles 88 à 92 à l'égard d'un établissement visé à l'article 70. Ces arrêtés sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

§2. — *Regroupement des unités de négociation*

72. Aux fins de la présente sous-section, lorsque l'une des dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 73, au paragraphe 2° de l'article 74, au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 75, au premier alinéa des articles 76, 77 et 78 fait référence à une association de salariés accréditée ou à une association de salariés qui possède une accréditation, cette référence comprend également, compte tenu des adaptations nécessaires, une association de salariés qui avait déposé, dans le délai prévu au Code du travail, une requête qui vise à obtenir une accréditation pour représenter des salariés et qui

est toujours pendante à la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de l'établissement en cause.

73. Tout établissement du secteur des affaires sociales dont le régime de représentation syndicale n'est pas conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section II, à la date où le présent article prend effet à son égard, dresse, dans les 30 jours suivant cette date, un état de la situation de la représentation syndicale telle qu'elle existe au sein de cet établissement à cette même date. Cet état de situation comprend les renseignements suivants :

1° la description de chacune des unités de négociation existantes et le nom de l'association de salariés accréditée pour représenter les salariés de cette unité de négociation ;

2° les nom, adresse, numéro d'assurance sociale, titre et numéro du titre d'emploi de tous les salariés de l'établissement, incluant les salariés qui bénéficient d'un congé sans solde et les salariés dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ou de disponibilité dans la mesure où ces derniers ont fourni une prestation de travail au cours des 12 mois précédant la date de la prise d'effet du présent article à l'égard de l'établissement en cause, en distinguant les salariés qui :

a) sont compris dans une unité de négociation visée au paragraphe 1° ;

b) ne font partie d'aucune unité de négociation, en raison de l'absence d'une association de salariés accréditée pour représenter ces salariés.

74. L'établissement transmet, au plus tard à l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 73 :

1° au ministre, les renseignements prévus au paragraphe 1° de l'article 73 ;

2° à chacune des associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 73, les seuls renseignements prévus au paragraphe 2° de cet article qui concernent des salariés dorénavant visés par une catégorie de personnel et compris dans une unité de négociation pour laquelle l'association possède déjà une accréditation, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié.

75. L'établissement identifie, dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 73 et à partir des renseignements visés au paragraphe 2° de cet article, toute nouvelle unité de négociation correspondant à une catégorie de personnel pour laquelle une association de salariés peut éventuellement être accréditée au sein de cet établissement et dresse la liste des salariés appelés à faire partie de cette unité de négociation avec leur titre d'emploi, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale.

Au plus tard à l'expiration de ce délai de 30 jours, l'établissement :

1° affiche dans les lieux d'affichage habituels de l'établissement, pendant 20 jours, les renseignements prévus au premier alinéa ainsi qu'une copie de tous les renseignements prévus à l'article 73, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié;

2° transmet à la Commission des relations du travail, sur un support faisant appel aux technologies de l'information que détermine la Commission, les renseignements prévus au premier alinéa et l'informe, par catégorie de personnel, du nombre de salariés qui sont représentés par une association de salariés accréditée, du nombre de ceux qui ne le sont pas et de la date à laquelle le délai d'affichage prend fin;

3° transmet à chaque association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 73 les seuls renseignements prévus au paragraphe 2° du présent alinéa et visant une catégorie de personnel pour laquelle l'association possède déjà une accréditation concernant une partie des salariés appelés à faire partie de la nouvelle unité de négociation, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié.

76. À l'égard d'une nouvelle unité de négociation au sein de l'établissement, une association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 73 peut, par requête adressée à la Commission des relations du travail, demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie de cette nouvelle unité de négociation, pourvu que cette association possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés.

Une telle requête en accréditation est adressée à la Commission au plus tard le cent dixième jour qui suit la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de cet établissement. Toute requête déposée en dehors du délai prescrit est rejetée, à moins que la Commission juge que les circonstances justifient d'accorder à l'association de salariés un délai supplémentaire qui ne peut toutefois excéder 20 jours.

Une copie de la requête est signifiée à l'établissement, qui l'affiche aux lieux d'affichage habituels de l'établissement.

Lorsque cette requête est adressée par une association de salariés non accréditée mais visée à l'article 72, l'association indique le numéro de dossier de la Commission relatif à sa requête en accréditation.

77. Les associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 73 peuvent former un regroupement pour demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, pourvu que l'une de ces associations possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés. L'adhésion d'un salarié à une association de salariés membre d'un tel regroupement vaut adhésion à ce regroupement.

Pour l'application de la présente loi et du Code du travail, un tel regroupement est réputé être une association de salariés.

78. Les associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 73 peuvent s'entendre sur la désignation de l'une d'elles pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, pourvu que chacune de ces associations possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés.

De même, si ces associations ont déposé une requête en accréditation conformément à l'article 76, elles peuvent s'entendre afin que l'une d'elles soit accréditée pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation ou afin de se regrouper en une seule association de salariés pour représenter ces salariés.

De telles ententes sont constatées par écrit.

L'entente conclue en vertu du premier alinéa est transmise à la Commission des relations du travail avant l'expiration du délai de 110 jours prescrit au deuxième alinéa de l'article 76 ou, le cas échéant, du délai supplémentaire accordé par la Commission en vertu de cet alinéa pour déposer une requête. Celle conclue en vertu du deuxième alinéa est transmise au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'expiration, selon le cas, de l'un ou l'autre de ces délais.

79. Sur réception d'une ou de plusieurs requêtes faites en vertu de l'article 76 et sous réserve de l'article 80, la Commission des relations du travail procède de la façon suivante :

1° si elle en vient à la conclusion que l'association requérante est la seule à avoir déposé une requête pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

2° si elle en vient à la conclusion que l'association requérante a obtenu l'accord, conformément au premier alinéa de l'article 78, de toutes les associations de salariés visées à cet alinéa pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

3° si elle en vient à la conclusion que toutes les associations requérantes donnent leur accord, conformément au deuxième alinéa de l'article 78, afin que l'une des associations requérantes soit accréditée pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

4° si elle en vient à la conclusion que toutes les associations requérantes donnent leur accord, conformément au deuxième alinéa de l'article 78, pour se regrouper en une seule association de salariés, elle accrédite l'association de salariés résultant de ce regroupement en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

5° si elle en vient à la conclusion qu'il y a plus d'une association requérante pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle décrète la tenue d'un vote pour les salariés de cette unité de négociation et accrédite l'association de salariés qui obtient le plus grand nombre de voix, en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation.

80. Dans tous les cas où une nouvelle unité de négociation est en voie d'être composée pour au moins 40 % de salariés qui n'étaient pas représentés, à la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de l'établissement en cause, par une association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 73, la Commission des relations du travail s'assure, avant d'accorder l'accréditation à une association de salariés conformément à l'article 79 et par la tenue d'un vote, de la volonté des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation d'être représentés par une association de salariés.

Ce vote peut avoir lieu simultanément avec celui visé au paragraphe 5° de l'article 79.

81. Seul un salarié dûment inscrit sur la liste prévue au premier alinéa de l'article 75 peut participer à un vote dont la Commission des relations du travail décrète la tenue en vertu du paragraphe 5° de l'article 79 ou de l'article 80, jusqu'à concurrence d'un vote par catégorie de personnel à laquelle appartient ce salarié. À cette fin, la Commission communique, dans les deux jours d'une demande d'une association de salariés visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 75, l'adresse d'un salarié appelé à faire partie d'une unité de négociation pour laquelle cette association de salariés a déposé une requête en accréditation conformément à l'article 76.

Les règles relatives au déroulement du vote sont uniquement celles que détermine la Commission pour l'application de la présente loi. Elle peut procéder au vote par la poste ou de toute autre façon qu'elle juge appropriée.

82. Si, à l'expiration du délai visé au deuxième alinéa de l'article 76, aucune requête n'a été déposée auprès de la Commission des relations du travail par une association de salariés qui y avait droit à l'égard d'une catégorie de personnel, la Commission en avise l'établissement en cause ainsi que le ministre.

L'établissement peut, dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, saisir la Commission au moyen d'une requête visant la révocation de l'accréditation de telle association. À défaut par l'établissement d'agir dans ce délai, le ministre peut saisir la Commission aux mêmes fins.

83. Sur réception d'une requête faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 82, la Commission des relations du travail révoque l'accréditation de l'association de salariés qui représentait les salariés compris dans une unité de négociation existante au sein de l'établissement en cause à la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de celui-ci.

84. La Commission des relations du travail saisie d'une requête faite en vertu de l'article 76 rend sa décision dans les 150 jours qui suivent la date du dépôt de la requête.

Le président de la Commission peut prolonger ce délai s'il estime que les circonstances le justifient.

85. La décision de la Commission des relations du travail est transmise à l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 79 et, le cas échéant, à chacune des autres associations requérantes, à celle dont l'accréditation est révoquée en vertu de l'article 83, à l'établissement en cause ainsi qu'au ministre.

86. L'association de salariés nouvellement accréditée est subrogée de plein droit dans les droits et obligations résultant d'une convention collective à laquelle était partie une association de salariés accréditée qu'elle remplace.

87. La Commission des relations du travail met fin au traitement de toute autre requête pendante à la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de l'établissement en cause lorsqu'elle est d'avis que cette requête vise, en tout ou en partie, les salariés d'une même catégorie de personnel, a le même objet ou vise les mêmes fins que la requête déposée en vertu de l'article 76 ou du deuxième alinéa de l'article 82.

§3. — *Détermination des premières stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale*

88. À compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, l'établissement en cause et l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 79 entreprennent la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

Les parties disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés pour s'entendre sur ces stipulations. À défaut d'entente, à l'expiration de ce délai de 24 mois, sur une matière faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, l'établissement doit, dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai, demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord, en informant l'association de salariés de cette demande.

Toutefois, pendant les 12 premiers mois, les parties peuvent, à défaut d'entente, demander conjointement au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord. De même, à l'expiration des premiers 12 mois, l'une ou l'autre des parties peut, dans les 12 mois qui suivent, adresser pareille demande au ministre du Travail, en informant l'autre partie à cet égard.

89. Sauf dans le cas où l'accréditation de l'association de salariés est révoquée en vertu de l'article 83 et malgré les dispositions de l'article 9, la convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1° de l'article 73, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, et les arrangements locaux qui s'y rattachent continuent à s'appliquer à l'égard des salariés visés par chacune de ces conventions collectives. L'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent toutefois convenir d'appliquer, à tous les salariés compris dans la nouvelle unité de négociation, la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent.

La convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent s'appliquent, dès la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, aux salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.

À compter de la date d'entrée en vigueur d'une entente relative à une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale, les stipulations qui avaient été négociées et agréées à l'échelle nationale et les arrangements locaux portant sur cette matière cessent de s'appliquer. L'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir de mettre en vigueur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale à des dates différentes.

Les nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, après la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, prennent effet à la date prévue à ces stipulations. Les arrangements locaux relatifs aux stipulations de la convention collective antérieure, que ces nouvelles stipulations remplacent, cessent de s'appliquer à cette date.

90. L'ancienneté accumulée au sein de l'établissement en cause par un salarié avant la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale est reconnue jusqu'à concurrence d'une seule année par période de 12 mois.

À l'égard des salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée, l'ancienneté est réputée avoir été accumulée selon les dispositions de la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée.

Les listes d'ancienneté en résultant sont affichées au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Les périodes d'affichage et les procédures de correction de l'ancienneté prévues à la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée, déterminée suivant l'article 89, s'appliquent.

Toutefois, l'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir d'une date d'intégration des listes d'ancienneté qui soit antérieure à celle prévue au troisième alinéa à l'égard des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale qui ont fait l'objet d'une entente.

91. Lorsque, conformément à l'article 88, une demande de nomination d'un médiateur-arbitre des offres finales est faite au ministre du Travail, les parties peuvent alors communiquer au ministre le nom d'une personne dont elles recommandent conjointement la nomination à titre de médiateur-arbitre des offres finales.

Le ministre du Travail nomme, le plus tôt possible, la personne recommandée à titre de médiateur-arbitre des offres finales ou, à défaut de recommandation conjointe, une personne dont le nom apparaît à une liste qu'il a confectionnée à cette fin, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux.

92. Aux fins de la présente sous-section, les dispositions des articles 38 et 40 à 51 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans le cas d'un établissement visé à l'article 70, lorsqu'une disposition prévue à l'un ou l'autre des articles 88, 89 et 91 fait référence à la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, cette disposition doit être lue comme faisant référence à la date de la prise d'effet indiquée dans l'arrêté du ministre pris en vertu de l'article 71. De même, lorsqu'une disposition prévue à l'un ou l'autre des articles 88 à 91 fait référence à la nouvelle association de salariés, cette disposition doit être lue comme faisant référence à l'association de salariés qui existe au sein de l'établissement le jour précédant la date de prise d'effet de ces articles.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

93. Les matières visées à l'annexe A.1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, édictée par l'article 67 de la présente loi, et définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ne peuvent plus, à compter du 18 décembre 2003, faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

94. La présente loi ne s'applique pas à un pharmacien, à un biochimiste clinique ou à un physicien médical visé à l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) ou à l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ni à un résident en médecine visé à l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29). Elle ne s'applique pas non plus à une personne recrutée par un chercheur ou un organisme voué à la recherche et dont la rémunération provient d'un fonds de recherche.

95. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

96. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003, à l'exception des articles 12 à 51 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE 1

Catégorie du Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Assistant ou assistante du supérieur immédiat (infirmier ou infirmière)	2487, 2488
Assistant infirmier chef ou assistante infirmière chef	2468
Assistant infirmier chef bachelier ou assistante infirmière chef bachelière	1902, 1906
Assistant-chef ou assistante-chef d'unité de soins infirmiers	2467
Assistant-chef ou assistante-chef inhalothérapeute ou assistant-chef technicien ou assistante-chef technicienne de la fonction respiratoire	2248
Candidat ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière	2475, 2476
Candidat ou candidate admissible par équivalence, infirmier ou infirmière	2477, 2478
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie)	2247
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie)	2246
Externe en inhalothérapie	4002
Externe en soins infirmiers	4001
Infirmier ou infirmière	2471, 2472, 2474
Infirmier ou infirmière — Institut Pinel	2473
Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé ou infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la santé	3448, 3455
Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé (assistant chef d'équipe) ou infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la santé (assistante chef d'équipe)	3446

ANNEXE 1 (suite)

Catégorie du Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé (chef d'équipe) ou infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la santé (chef d'équipe)	3445
Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé en stage d'actualisation ou infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la santé en stage d'actualisation	3529, 3530
Infirmier ou infirmière chef d'équipe (travail d'équipe organisé)	2458, 2459
Infirmier ou infirmière en stage d'actualisation (5 ans et +)	2485, 2486
Infirmier bachelier assistant du supérieur immédiat ou infirmière bachelière assistante du supérieur immédiat	1904, 1905
Infirmier bachelier ou infirmière bachelière	1901, 1903
Infirmier bachelier ou infirmière bachelière — Institut Pinel	1907
Inhalothérapeute ou technicien ou technicienne de la fonction respiratoire	2244
Moniteur infirmier ou monitrice infirmière	2462, 2464
Perfusionniste	2268, 2288
Puéricultrice / Garde-bébé	3461
Technicien ou technicienne en circulation extra-corporelle	2267

ANNEXE 2

Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Agent communautaire surveillant ou agente communautaire surveillante	3458
Agent ou agente d'intervention — Institut Pinel	6436
Agent ou agente d'intervention	3545
Agent ou agente d'unité de vie	3594
Aide aux diètes	6319
Aide de service	3243
Aide en alimentation	6309
Aide général ou aide générale	6414
Aide général ou aide générale en établissement nordique	6415
Aide-conducteur ou aide-conductrice de véhicules lourds	6405
Aide-couvreur apprenti de métier ou aide-couvreuse apprentie de métier	6399
Aide-cuisinier ou aide-cuisinière	6304
Aide-mécanicien ou aide-mécanicienne de machines fixes	6387
Aide-perfusionniste	3268
Apprenti ou apprentie de métier	6375
Assistant ou assistante en diététique	6381
Assistant ou assistante en réadaptation	3468
Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en radiologie	3205, 3210
Assistant ou assistante technique aux soins de la santé	3201, 3202
Assistant ou assistante technique en chirurgie buccale	3206

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Assistant ou assistante technique en médecine dentaire	3207, 3217
Assistant ou assistante technique en pharmacie	3212
Assistant ou assistante technique en salle d'opération	3451
Assistant ou assistante technique senior en pharmacie	3215
Auxiliaire à domicile	3591, 3592
Auxiliaire en alimentation	6318
Auxiliaire familial et social ou auxiliaire familiale et sociale	3589, 3590
Boucher ou bouchère	6303
Brancardier ou brancardière	3485
Buandier ou buandière	6320, 6420
Caissier ou caissière à la cafétéria	6312
Calorifugeur ou calorifugeuse	6395
Chef cuisinier ou chef cuisinière	6337
Coiffeur ou coiffeuse	6340
Commis à la pharmacie	3249
Commissionnaire	3260
Concierge	6351, 6385
Conducteur ou conductrice de véhicules	6336, 6400
Conducteur ou conductrice de véhicules lourds	6355
Cordonnier ou cordonnière	6374
Couturier ou couturière	6327

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Couvreur-ferblantier ou couveuse-ferblantière	6391
Cuisinier ou cuisinière	6300, 6301
Dessinateur ou dessinatrice	6409
Ébéniste	6365
Électricien ou électricienne	6354
Électronicien ou électronicienne	6370
Esthéticien ou esthéticienne	6406
Ferblantier ou ferblantière	6369
Fleuriste	6358
Garde — Institut Pinel	6346
Gardien ou gardienne de résidence	6349
Gardien ou gardienne de sécurité	6338, 6401
Instructeur ou instructrice aux ateliers industriels	3585
Instructeur ou instructrice cordonnier / cordonnière	3574
Instructeur ou instructrice couturier / couturière	3627
Instructeur ou instructrice cuisinier / cuisinière	3683
Instructeur ou instructrice d'atelier	3684
Instructeur ou instructrice ébéniste	3694
Instructeur ou instructrice expéditeur / expéditrice	3597
Instructeur ou instructrice horticulteur / horticultrice (serres)	3691
Instructeur ou instructrice menuisier / menuisière — charpentier / charpentière	3689

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Instructeur ou instructrice métier artisanal ou occupation thérapeutique	3598
Instructeur ou instructrice opérateur / opératrice de duplicateur offset	3579
Instructeur ou instructrice ouvrier / ouvrière de maintenance	3573
Instructeur ou instructrice peintre en ameublement	3562
Instructeur préposé à la ferme ou instructrice préposée à la ferme	3697
Instructeur relieur ou instructrice relieuse	3546
Intervenant ou intervenante en milieu de vie	3577
Intervenant ou intervenante en milieu résidentiel	3464, 3466
Journalier ou journalière	6377
Journalier ou journalière et/ou préposé ou préposée aux terrains	6376
Machiniste (mécanicien ajusteur ou mécanicienne ajusteuse)	6353
Maître-électricien ou maître-électricienne	6356
Maître-mécanicien ou maître-mécanicienne de machines frigorifiques	6366
Maître-plombier ou maître-plombière	6357
Mécanicien ou mécanicienne d'entretien	6360
Mécanicien ou mécanicienne de garage	6380
Mécanicien ou mécanicienne de machines fixes	6383
Mécanicien ou mécanicienne de machines frigorifiques	6352

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Mécanicien ou mécanicienne en adaptation d'équipements	3263
Mécanicien ou mécanicienne en orthèse / prothèse	3262, 3264
Menuisier ou menuisière	6364
Menuisier préposé ou menuisière préposée à l'entretien général	6254
Moniteur ou monitrice en éducation	3687
Moniteur ou monitrice en loisirs	3698, 3699
Moniteur ou monitrice en réadaptation (métier artisanal ou occupation thérapeutique)	3471, 3472
Moniteur ou monitrice en réadaptation (métier spécialisé)	3469
Nettoyeur ou nettoyeuse	6407
Opérateur ou opératrice de machine à laver la vaisselle	6307
Ouvrier ou ouvrière de maintenance	6373, 6402
Ouvrier ou ouvrière d'entretien général	6388, 6408
Pâtissier-boulangier ou pâtissière-boulangère	6302
Peintre	6362
Plâtrier ou plâtrière	6368
Plombier / plombière et/ou mécanicien /mécanicienne en tuyauterie	6359
Porteur ou porteuse	6344
Portier ou portière	6341, 6348
Préposé ou préposée (certifié ou certifiée «a») aux bénéficiaires	3459

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Préposé ou préposée à la buanderie	6321, 6421
Préposé ou préposée à la buanderie-lingerie	6221
Préposé ou préposée à la cafétéria	6314
Préposé ou préposée à la calandre	6333
Préposé ou préposée à la centrale de surveillance	6412
Préposé ou préposée à la centrale des messagers	3259
Préposé ou préposée à la garde (milieu résidentiel)	3476
Préposé ou préposée à la halte-garderie	3269
Préposé ou préposée à la lingerie	6332
Préposé ou préposée à la peinture et à la maintenance	6262
Préposé ou préposée à la sécurité	6238
Préposé ou préposée à la stérilisation	3481, 3482
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)	6335, 6403, 6435
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux lourds)	6334, 6404, 6434
Préposé ou préposée à l'unité ou au pavillon	3685
Préposé ou préposée au laboratoire du lait	3250
Préposé ou préposée au matériel et équipement thérapeutique	3467, 3567
Préposé ou préposée au restaurant	6315
Préposé ou préposée au transport	3204
Préposé ou préposée au transport des bénéficiaires handicapés physiques	6418

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Préposé ou préposée aux ascenseurs	6347
Préposé ou préposée aux autopsies	3203
Préposé ou préposée aux bénéficiaires	3478, 3479
Préposé ou préposée aux bénéficiaires en milieu résidentiel	3474
Préposé ou préposée aux légumes	6306
Préposé ou préposée aux soins des animaux	3241
Préposé ou préposée aux terrains	6384
Préposé ou préposée aux terrains et à l'arrangement paysager	6416
Préposé ou préposée aux véhicules	6350
Préposé ou préposée de résidence	3578
Préposé ou préposée en campimétrie	3230
Préposé ou préposée en e.e.g.(électro-encéphalographie)	3239
Préposé ou préposée en électro-cardiographie	3237
Préposé ou préposée en établissement nordique	3505
Préposé ou préposée en inhalothérapie	3209
Préposé ou préposée en ophtalmologie	3208
Préposé ou préposée en orthopédie	3247
Préposé ou préposée en physiothérapie ou ergothérapie	3223
Préposé ou préposée en réadaptation ou occupation industrielle	3495, 3499
Préposé ou préposée en résidence	3509

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Préposé ou préposée en salle d'opération	3449
Préposé ou préposée senior en orthopédie	3229
Presseur ou presseuse	6325
Rembourreur ou rembourreuse	6382
Serrurier ou serrurière	6367
Soudeur ou soudeuse	6361
Surveillant ou surveillante en institution	6410
Surveillant-préposé ou surveillante-préposée aux élèves	6413
Surveillant-sauveteur ou surveillante-sauveteuse	3679
Tailleur ou couturier ou tailleuse ou couturière	6225
Technicien ou technicienne «b»	3224, 3225
Technicien ou technicienne en alimentation	6317
Thérapeute senior en réadaptation	3460
Travailleur ou travailleuse de quartier ou de secteur	3465
Vitrier ou vitrière	6372

ANNEXE 3

Catégorie du Personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Acheteur ou acheteuse	5138, 5140
Agent ou agente d'information	1242
Agent ou agente d'information — Régie régionale	1243
Agent ou agente de formation	1533
Agent ou agente de la gestion du personnel	1101
Agent ou agente de la gestion financière	1105
Analyste en informatique	1103
Analyste-programmeur ou analyste-programmeuse en informatique	1113
Assistant ou assistante de recherche	5187
Auxiliaire en archives	5278, 5279
Auxiliaire en bibliothèque	5289
Bibliotechnicien ou bibliotechnicienne	2265, 2266
Bibliothécaire	1206
Chargé ou chargée de production	2106
Commis	5128, 5129
Commis d'unité — Institut Pinel	5102
Commis intermédiaire	5113, 5114
Commis senior	5109, 5110
Commis senior à la comptabilité	5103, 5104
Conseiller ou conseillère aux établissements	1106
Dactylo	5151, 5152

ANNEXE 3 (suite)

Catégorie du Personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Magasinier ou magasinière	5141, 5142
Messenger ou messagère	5165, 5166
Messenger ou messagère — Régie régionale	5229
Opérateur ou opératrice de duplicateur offset	5119, 5120, 5179
Opérateur ou opératrice en informatique classe 1	5100, 5108
Opérateur ou opératrice en informatique classe 2	5111, 5112
Opérateur ou opératrice en systèmes de production braille	5130
Paie-maître	5105, 5106
Préposé ou préposée à l'accueil	3251
Préposé ou préposée à l'admission	5271, 5272
Préposé ou préposée à l'admission externe	5275
Préposé ou préposée à l'audio-visuel	3245
Préposé ou préposée à la bibliothèque	5283
Préposé ou préposée à la reprographie	5135, 5136
Préposé ou préposée aux comptes à recevoir	5143
Préposé ou préposée aux dossiers médicaux	5280
Préposé ou préposée aux magasins	5117, 5118
Préposé ou préposée en informatique	5121, 5126
Programmeur ou programmeuse en informatique	2103, 2104
Réceptionniste	5161, 5162
Réceptionniste — Régie régionale	5171
Relieur ou relieuse	5345, 5346

ANNEXE 3 (suite)

Catégorie du Personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Responsable de la matériathèque	1246
Secrétaire	5155, 5156
Secrétaire administratif ou secrétaire administrative — Régie régionale	5154
Secrétaire de direction	5144, 5145
Secrétaire juridique	5148, 5168
Secrétaire médical ou secrétaire médicale	5147
Spécialiste en audio-visuel	1661
Spécialiste en communication	1107
Spécialiste en procédés administratifs	1109
Technicien ou technicienne aux contributions	2102, 2105
Technicien ou technicienne en administration	2100, 2101
Technicien ou technicienne en arts graphiques	2333
Technicien ou technicienne en audio-visuel	2256, 2258
Technicien ou technicienne en bâtiment	2364, 2374
Technicien ou technicienne en communication	2275
Technicien ou technicienne en documentation	2355, 2365
Technicien ou technicienne en électricité industrielle	2370
Technicien ou technicienne en électromécanique	2371
Technicien ou technicienne en électronique	2369
Technicien ou technicienne en fabrication mécanique	2377
Technicien ou technicienne en informatique	2113

ANNEXE 3 (suite)

Catégorie du Personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Technicien ou technicienne en instrumentation et contrôle	2379
Téléphoniste	5159
Téléphoniste-réceptionniste	5163, 5164

ANNEXE 4

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Agent ou agente d'éducation sanitaire	1704
Agent ou agente d'intégration	2688
Agent ou agente de formation dans le domaine de la déficience auditive	1534
Agent ou agente de modification du comportement	1559
Agent ou agente de planification et de programmation	1108
Agent ou agente de planification et de programmation des services sociaux	1853
Agent ou agente de planification et de programmation sociosanitaire	1120
Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche	1555
Agent ou agente de programmation	1562
Agent ou agente de recherche	1556
Agent ou agente de recherche et de planification socio-économique	1110
Agent ou agente de recherche sociosanitaire	1705
Agent ou agente de relations humaines	1553
Agent ou agente en techniques éducatives	1651
Aide social ou aide sociale	2587, 2588
Animateur ou animatrice communautaire	2376
Animateur ou animatrice de pastorale	1552
Archiviste médical ou archiviste médicale	2250, 2251
Archiviste médical ou archiviste médicale (chef d'équipe)	2282

ANNEXE 4 (suite)

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Assistant ou assistante en pathologie	2203
Assistant-chef technicien ou assistante-chef technicienne en diététique	2240
Assistant-chef technicien ou assistante-chef technicienne en électrophysiologie médicale	2236
Assistant-chef ou assistante-chef du service des archives	2242
Assistant-chef ou assistante-chef physiothérapeute	1236
Assistant-chef technologiste médical ou assistante-chef technologiste médicale ou assistant-chef technicien ou assistante-chef technicienne de laboratoire	2235
Assistant-chef ou assistante-chef technologiste, aspect administratif	2230
Assistant-chef ou assistante-chef technologiste, aspect technique	2229
Assistant-chef ou assistante-chef technologue en radiologie	2219
Audiologiste ou thérapeute de l'ouïe	1254
Audiologiste-orthophoniste ou thérapeute de la parole, du langage et de la communication	1204
Audioprothésiste	2260
Avocat ou avocate	1114
Bactériologiste	1200
Biochimiste	1202
Candidat ou candidate admissible par équivalence (physiothérapie)	1238
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (physiothérapie)	1234

ANNEXE 4 (suite)

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Chef de module	2699
Conseiller ou conseillère en adaptation au travail	1703
Conseiller ou conseillère en alimentation (sans internat)	1226
Conseiller ou conseillère en enfance inadaptée	1543
Conseiller ou conseillère en promotion de la santé	1121
Conseiller ou conseillère d'orientation professionnelle ou conseiller ou conseillère de la relation d'aide	1701
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (laboratoire)	2227
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (radiologie)	2213
Coordonnateur ou coordonnatrice technique en électrophysiologie médicale	2276
Criminologue	1544
Cyto-technologiste	2271
Diététiste professionnel-nutritionniste ou diététiste professionnelle-nutritionniste ou diplômé ou diplômée universitaire en diététique	1223
Éducateur ou éducatrice	2689, 2691, 2693
Éducateur physique ou éducatrice physique	1228
Ergothérapeute ou thérapeute de la réadaptation fonctionnelle par l'activité	1230
Génagogue	1540
Hygiéniste dentaire ou technicien ou technicienne en hygiène dentaire	2261
Hygiéniste du travail	1702
Illustrateur médical ou illustratrice médicale	2253

ANNEXE 4 (suite)

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Ingénieur biomédical ou ingénieure biomédicale	1205
Instituteur ou institutrice clinique (laboratoire)	2231
Instituteur ou institutrice clinique (radiologie et laboratoire)	2215
Jardinier ou jardinière d'enfants	1660
Organisateur ou organisatrice communautaire	1551
Orthésiste-prothésiste	2264
Orthopédagogue	1656
Orthophoniste ou thérapeute de la parole, du langage et de la communication	1255
Orthoptiste	2259
Pédagogue	1655, 1657
Photographe médical ou photographe médicale	2254
Physiothérapeute ou diplômé universitaire ou diplômée universitaire en réadaptation physique	1233
Psycho-éducateur ou psycho-éducatrice ou spécialiste en réadaptation psychosociale	1652
Psychotechnicien ou psychotechnicienne	2273, 2274
Psychologue ou thérapeute du comportement humain	1546
Récréologue	1658
Rééducateur ou rééducatrice en psychomotricité	1662
Rémunération de certains mécaniciens ou de certaines mécaniciennes en orthèse/prothèse	2263
Responsable d'unité de vie ou de réadaptation	2694

ANNEXE 4 (suite)

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Sociologue	1554
Sociothérapeute — Institut Pinel	2697
Spécialiste en activités cliniques	1407
Spécialiste en administration des programmes de services sociaux	1863
Spécialiste en basse vision	1558
Spécialiste en évaluation de soins	1521
Spécialiste en orientation et mobilité	1557
Spécialiste en positionnement	1217
Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires	1207
Technicien ou technicienne de braille	2360
Technicien ou technicienne en assistance sociale	2585, 2586
Technicien ou technicienne en diététique	2257
Technicien ou technicienne en éducation spécialisée	2690
Technicien ou technicienne en électro-encéphalographie	2241
Technicien ou technicienne en électrophysiologie médicale	2286
Technicien ou technicienne en électrodynamique	2373, 2378
Technicien ou technicienne en génie biomédical	2367
Technicien ou technicienne en gérontologie	2285
Technicien ou technicienne en hémodynamique	2272
Technicien ou technicienne en horticulture	2280
Technicien ou technicienne en hygiène du travail	2702

ANNEXE 4 (suite)

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Technicien ou technicienne en loisirs	2695, 2696, 2698
Technicien ou technicienne en orthèse/prothèse	2362
Technicien ou technicienne en physiologie cardio-respiratoire	2270
Technicien ou technicienne en prévention	2368
Technicien ou technicienne en réadaptation	2255
Technicien ou technicienne en recherche psychosociale	2584
Technologiste en hémodynamique	2278, 2279
Technologiste médical ou technologiste médicale ou technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire médical diplômée	2223
Technologue en médecine nucléaire	2208
Technologue en radiodiagnostic	2205
Technologue en radio-oncologie	2207
Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radiologie	2212
Thérapeute en créativité	1229
Thérapeute par l'art	1259
Thérapeute par la musique	1245
Travailleur ou travailleuse communautaire	2375
Travailleur social professionnel ou travailleuse sociale professionnelle ou agent ou agente d'intervention en service social	1550